PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet du marché	Affrètement d'un navire dans le cadre du Projet RECIFS SENTINELLE
	N° du marché	2026007
	Forme du marché	Marché à procédure adaptée
	Allotissement	Oui – Deux (2) lots
	Tranches optionnelles	Non
	Clause sociale	Non
	Clause environnementale	Non
	Durée du marché	Six (6) mois
	Forme des prix	Prix global et forfaitaire
	Variation des prix	Non
	Avance	Oui
	CCAG applicable	CCAG-FCS 2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DES PARTIES 4

1.1 ACHETEUR PUBLIC 4
1.2 TITULAIRE 4
1.3 REPRESENTATION DES PARTIES 4

ARTICLE 2 OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ 5

2.1 OBJET ET CONTEXTE DU MARCHE 5
2.2 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE 5
2.3 ALLOTISSEMENT 5
2.4 TRANCHES 5

ARTICLE 3 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION 5

3.1 DUREE DU MARCHE 5
3.2 DELAI D'EXECUTION 5
3.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 6

ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 6

4.1 LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES 6

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7

5.1 OBLIGATION DE RESPECT DES REGLES GENERALES 7
5.2 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION 8
5.3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 8
5.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE 8

ARTICLE 6 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS 8

ARTICLE 7 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMÈMENT DÉSIGNÉE 8

ARTICLE 8 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION – DÉCISION APRES VÉRIFICATION 9

8.1 VERIFICATIONS 9
8.2 DECISION APRES VERIFICATION 9

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITÉ - SÉCURITÉ 9

ARTICLE 10 MODALITÉS FINANCIERES 10

10.1 NATURE ET FORME DES PRIX 10
10.2 FINANCEMENT 10
10.3 CONTENU DES PRIX 10
10.4 AVANCE 10
10.5 REGLEMENT DES COMPTES 11
10.5.1 Demande de paiement 11
10.5.2 Règlement 11
10.5.3 Calcul du montant dû par l'Acheteur 11
10.5.4 Procédure de paiement 11
10.5.5 Délais de paiement 12
10.5.6 Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance 12
10.6 PENALITES FINANCIERES 13
10.6.1 Réfaction 13
10.6.2 Pénalité de retard 13
10.6.3 Autres pénalités 14

ARTICLE 11 PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES 14

ARTICLE 12 CLAUSE DE REEXAMEN 14

ARTICLE 13 SOUS-TRAITANCE 14

13.1 DROIT A LA SOUS-TRAITANCE 14
13.2 PRESENTATION DU SOUS-TRAITANT A L'AGREMENT 15

13.3 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE 15
ARTICLE 14 RÉSILIATION DU MARCHÉ 15
14.1 RESILIATION SIMPLE A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR 16
14.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 16
14.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 16
14.4 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 16
ARTICLE 15 ASSURANCE 17
ARTICLE 16 FORCE MAJEURE 17
ARTICLE 17 CLAUSES DIVERSES 17
17.1 LANGUE ET UNITE MONETAIRE 17
17.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 17
17.3 NULLITE D'UNE CLAUSE – DIVISIBILITE DU MARCHE 18
17.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 18
17.5 CESSION - NANTISSEMENT 18
ARTICLE 18 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES 19
ARTICLE 19 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 19

Article 1 IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 ACHETEUR PUBLIC

Acheteur public (dénommé ci-après l'Acheteur ou les TAAF)	**Terres Australes et Antarctiques Françaises** **1 rue Gabriel Dejean** **97 410 SAINT-PIERRE** **Tel. : + 262 (0)2 62 96 78 78** Adresse mail du service : **service-achat@taaf.fr**
Représenté par	Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Personne habilitée à donner les renseignements relatifs au nantissement ou à la cession de créance[1]	Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Comptable assignataire	Le Directeur Régional, administrateur des finances publiques Direction régionale des finances publiques Division des Réseaux - Gestion fiscale & Collectivités locales

1.2 TITULAIRE

L'attributaire (candidat individuel ou groupement d'entreprises) signataire du marché est désigné ci-après par le « Titulaire ».

Ses caractéristiques sont précisées à l'acte d'engagement.

1.3 REPRESENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le Titulaire et l'Acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'Acheteur ou au Titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

L'Acheteur désigne d'ores et déjà, en sus de son représentant légal, les personnes occupant les fonctions suivantes pour le représenter durant l'exécution du marché :

- Secrétaire Générale
- Le personnel de la Direction de l'Environnement des TAAF

Tous les documents relatifs au présent marché et destinés au Titulaire sont adressés à l'adresse électronique ou au domicile élu de la personne désignée dans les conditions ci-dessus, ou en l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, à l'adresse électronique ou au domicile élu figurant à l'acte d'engagement.

Si le Titulaire est un Groupement d'entreprises, la personne physique désignée est membre de l'entreprise mandataire du groupement. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement et de chacun des intervenants.

En cas de modification de l'adresse électronique ou du domicile élu, le Titulaire en avertit le représentant de l'Acheteur par tout moyen permettant d'en attester la date et l'heure de réception.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire et l'Acheteur en cours d'exécution du marché

[1] Article R2191-60 du Code de la Commande Publique (CCP) relatif au nantissement ou à la cession de créance

Article 2 OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 OBJET ET CONTEXTE DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent une prestation d'affrètement d'un navire pour la réalisation d'une mission scientifique dans le cadre du projet Récifs Sentinelle, pour les Terres Australes et Antarctiques Françaises, (ci-après « les TAAF » ou l' « Acheteur »).

L'objectif de cette prestation est de pouvoir réaliser une mission scientifique afin d'évaluer l'état de santé des récifs coralliens dans les eaux des îles Eparses, secteur 'Sud Canal' (Europa et Bassas Da India) et secteur 'Nord Canal' (Juan Da Nova et Archipel des Glorieuses).

La consistance des prestations est décrite dans le présent document, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les pièces financières.

2.2 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 ALLOTISSEMENT

Les prestations sont réparties en deux (2) lots :

Lots	Désignation
1	Leg 'Sud Canal'
2	Leg 'Nord Canal'

Chaque lot est attribué à un seul opérateur économique (le cas échéant, en Groupement), tel qu'identifié dans l'Acte d'Engagement.

2.4 TRANCHES

Sans objet.

Article 3 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

3.1 DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de six (6) mois ferme, à compter de la date de notification de l'ordre de service (OS).

Le marché ne donnera lieu à aucune reconduction.

3.2 DELAI D'EXECUTION

L'objectif du présent marché prendra la forme d'une campagne en mer divisée en deux legs distincts qui pourront être réalisés sans ordre chronologique fixe.

La date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation est : Avril 2027.

Le délai d'exécution de chaque leg est fixé comme suit :

- Dix (10) jours sur place hors transit ;
- Un délai de deux (2) semaines devra être respecté entre les deux (2) legs.

Il n'y a pas de priorité entre les deux (2) lots. Le lot n°2 pourra, le cas échéant, être exécuté avant le lot n°1.

Le dépassement du délai prévu pour l'exécution des prestations, sans accord préalable expresse des TAAF, peut entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article relatif aux pénalités de retard du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
Si la durée de ce dépassement atteint 15 jours ouvrés (hors samedis, dimanches, jours fériés), les TAAF ont la possibilité de résilier de plein droit le marché sans préavis ni indemnité pour le Titulaire. Les pénalités de retard restent dues par le Titulaire.

3.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par conséquent, si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'Acheteur public, évènement ayant le caractère de force majeure…) fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par l'Acheteur public.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision.

L'absence de réponse de l'Acheteur vaut refus de prolongation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 4 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

4.1 LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles trois (3) annexes propres à chaque lot, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres dont l'exemplaire original conservé par l'Acheteur fait seul foi et ses annexes,
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres dont l'exemplaire original conservé par l'Acheteur fait seul foi,
5. Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux accords-cadres publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la publication du marché,
6. Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
7. Le Mémoire Technique du Titulaire propre à chaque lot, justifiant les dispositions prévues par le Titulaire pour l'exécution du contrat,
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pour chaque lot, à l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

Toute clause limitative d'exécution ou de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Il est précisé que les éléments contenus dans l'offre technique du Titulaire constituent un engagement unilatéral du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur qui pourra en conséquence à tout moment exiger du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans le Mémoire Technique. Le non-respect du Titulaire des dispositions contenues dans son Mémoire Technique est susceptible d'entraîner l'application de pénalités à son encontre.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation ou refus d'exécuter les prestations selon les prescriptions du marché. L'Acheteur, son représentant ou tout autre intervenant mandaté par l'Acheteur ne seront pas tenus de respecter les éventuelles obligations ou contraintes mises à leur charge par le Titulaire dans son offre Technique.

Les exemplaires des pièces constitutives du marché conservés par l'Acheteur public font seuls foi en cas de litiges.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par les TAAF au Titulaire, de l'Acte d'Engagement et de ses annexes. En revanche, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS les autres pièces constitutives du marché ne seront pas communiquées au Titulaire dans la mesure où elles sont conformes à celles qui figuraient au dossier de consultation, complétées, le cas échéant, des modifications apportées lors de la mise au point.
De même, les pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle, réputées connues des parties, ne seront pas communiquées au Titulaire.

Par ailleurs, il est précisé que les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables pour les points sur lesquels elles viennent en contradiction avec les différents documents contractuels du marché et lorsqu'elles prescrivent des règles contraires à celles applicables en matière de marché public ou moins favorables à l'Acheteur que celles prévues au présent marché.

Article 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 OBLIGATION DE RESPECT DES REGLES GENERALES

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés à l'article 4.1 du CCAG-FCS, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire a le devoir de connaître les mises à jour de la législation et de la règlementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas de modification pendant la durée du contrat des normes ou règlement auxquels les pièces du marché se réfèrent ou intéressant son activité pour l'exécution du présent marché, le Titulaire doit en informer par écrit les TAAF dès qu'il est censé en avoir eu connaissance en sa qualité de professionnel.

Cette information doit préciser les incidences de cette évolution et les modifications éventuelles des termes du contrat à prévoir pour se conformer aux règles nouvelles. La décision des TAAF lui est notifiée dans un **délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'information du Titulaire.** A défaut de notification par les TAAF, la modification telle que proposée n'est pas prise en compte. La modification des termes du contrat pour se conformer aux règles nouvelles n'emporte pas un droit automatique à révision de sa rémunération pour le Titulaire.

En l'absence d'information du Titulaire, la modification éventuelle demandée par l'Acheteur est intégrée dans ses prestations de plein droit, sans incidence sur la rémunération du Titulaire ni préjudice des pénalités susceptibles de

lui être appliquées. Ces dispositions viennent déroger aux articles 5.2 (protection des données à caractère personnel), 6 (protection de la main d'œuvre et des conditions de travail) et 7 (protection de l'environnement, sécurité et santé) du CCAG-FCS.

5.2 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

- ✓ Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations objets de ce marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

- ✓ Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les obligations de confidentialité sont détaillées à l'article 9 du présent CCAP.

5.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

D'une manière générale, le Titulaire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Le Titulaire est responsable de plein droit à l'égard de l'Acheteur public de la bonne exécution des obligations résultant du marché, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par des sous-traitants, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Le Titulaire est notamment responsable de tout matériel ou accessoire détérioré ou cassé par son personnel, ou de quelque autre dégradation commise par celui-ci. Le Titulaire assume la totalité du coût de remise en état ou du remplacement nécessaire (fourniture et pose).

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés.

Article 6 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'Acheteur prévoit d'utiliser toutes les formes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception.

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'Acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de mise à disposition du document sur le profil d'Acheteur.

Les autres dispositions de l'article 3 du CCAG-FCS sont applicables.

Article 7 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMÈMENT DÉSIGNÉE

Dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification du marché, le Titulaire désignera deux référents, interlocuteurs directs de l'Acheteur :

- Un référent administratif ayant la qualité de référent unique, interlocuteur direct de l'Acheteur pour la gestion administrative et financière du marché,
- Un référent technique qui sera chargé de centraliser et de piloter les prestations commandées, interlocuteur direct de l'Acheteur pour la bonne réalisation du marché et pouvant répondre aux besoins de ce dernier.

Si l'une ou ces personnes ne sont pas en mesure de remplir leur mission, le Titulaire devra en aviser immédiatement l'Acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Il devra alors désigner un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS et l'Acheteur pourra cependant le récuser dans les conditions du même article.

En complément de l'article précité, l'Acheteur se réserve le droit de récuser pendant toute la durée d'exécution du marché ceux des personnels du Titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, inclus l'interlocuteur dédié nommément désigné. L'inadaptation du/des personnels sera constaté de plein droit en cas de manquement répété dans l'exécution de leurs prestations, notamment en cas de retard ou d'incomplétude dans les réponses apportées aux sollicitations de l'Acheteur ou d'erreurs lors de la livraison des prestations commandées. L'Acheteur pourra alors récuser le/les personnels concernés par courrier simple motivé adressé par voie électronique.

Le Titulaire proposera alors un remplaçant dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS et l'Acheteur pourra cependant le récuser dans les conditions du même article.

La récusation du personnel du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité ni à la prolongation automatique du délai d'exécution des prestations commandées.

Article 8 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION – DÉCISION APRES VÉRIFICATION

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux prescriptions du marché.
En cas de non-respect des clauses contractuelles, le Titulaire engage sa responsabilité et le marché pourra être résilié à ses torts exclusifs.

8.1 VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par l'Acheteur après exécution des prestations

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les TAAF ne sont pas tenue d'aviser le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

8.2 DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission est matérialisée par la certification du service fait sur la facture.

Article 9 CONFIDENTIALITÉ - SÉCURITÉ

Il sera fait application de l'article 5 du CCAG-FCS

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 5.3 du CCAG-FCS.
Le marché comporte une obligation relative à la protection des données personnelles telle que prévue à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations, aux données et documents recueillis au cours de l'exécution des prestations.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Les TAAF ne sauraient être tenues responsables en cas de manquement aux obligations de confidentialité ainsi qu'aux mesures de sécurité imputable au Titulaire.

Article 10 MODALITÉS FINANCIERES

10.1 NATURE ET FORME DES PRIX

Les prestations faisant l'objet de chaque lot du marché sont réglées selon les prix figurant à la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF).

Les prix sont fermes et définitifs.

10.2 FINANCEMENT

Le présent marché s'inscrit dans un projet financé par l'Initiative française pour les récifs coralliens (IIFRECOR) et la Fondation de la mer.

10.3 CONTENU DES PRIX

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS dont il sera fait application, les prix comprennent notamment :

- Les prix des prestations décrites dans les pièces du marché et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
- Les frais de main d'œuvre et de fournitures (y compris matériels et autres outillages) ;
- Les frais d'assurances souscrites par le Titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;
- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire : le prix comprend également toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, coordination et contrôle, y compris frais généraux, impôts, taxes ou autres, une marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance : le prix est également réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle des prestations confiées au sous-traitant ainsi que les conséquences d'éventuelles défaillances ;
- L'intégralité des prestations détaillées dans les annexes financières du marché jointes à l'acte d'engagement ;
- L'élaboration et le suivi de toutes les correspondances nécessaires et liées à l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- Les frais administratifs.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution des prestations.

Le Titulaire, en tant que professionnel averti, tient compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations définies dans les pièces du marché.

Tous les prix sont établis en euros.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties. Le Titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

10.4 AVANCE

Dans le cadre du présent marché, les conditions fixées à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique sont réunies pour ouvrir droit à une avance.
Sauf renonciation expresse du Titulaire à l'Acte d'Engagement, une avance de 20% sera versée, selon les dispositions de l'article précité, seront appliquées au montant total TTC du marché.

Dans ce cas, l'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.5 REGLEMENT DES COMPTES

10.5.1 Demande de paiement

Les factures sont datées et établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché
- La désignation ainsi que la date de livraison des prestations admises ;
- Le détail des prix unitaires de chacune des prestations admises ;
- Le montant total hors TVA des prestations admises et application de la réfaction ou pénalités le cas échéant ;
- Le cas échéant, le montant de la réfaction et des pénalités appliquées, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Les éléments éventuellement assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- Le montant total final, toutes taxes comprises
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;

10.5.2 Règlement

Le prestataire pourra solliciter une demande de paiement à l'issue de la réalisation de chacun des postes indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et conforme aux exigences du marché.

Les factures seront mises en paiement une fois l'admission de chaque poste concerné, après vérification dûment constatée par l'Acheteur.

10.5.3 Calcul du montant dû par l'Acheteur

Le montant des sommes dues par l'Acheteur est calculé selon les modalités d'admission de la commande :

- En cas d'admission sous réserve : le montant dû est celui de la commande minorée, le cas échéant, de la réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et des éventuelles pénalités.
- En cas d'admission sans réserve : le montant dû est celui de la commande minorée des éventuelles pénalités.
- En cas d'admission avec réfaction : le montant dû est celui de la commande minorée de la réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et des éventuelles pénalités.
- En cas d'amission partielle avec rejet : le montant dû est celui de la commande minorée des livraisons rejetées et des éventuelles pénalités.

10.5.4 Procédure de paiement

La demande de paiement est transmise par l'intermédiaire du portail de facturation électronique Chorus Pro :

L'interface prévoit des tutoriels notamment à cette URL : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Les TAAF ont la possibilité de refuser toute demande de paiement lorsque celle-ci méconnait les obligations de dématérialisation des factures à la charge du Titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.

La demande de paiement ne peut être valablement transmise avant l'admission des prestations par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article 8 et à l'article 10.5.2 du présent CCAP.

Les TAAF acceptent ou rectifient la demande de paiement. Elles la complètent, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Elles arrêtent le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, elles notifient le montant ainsi arrêté au Titulaire.[2]

10.5.5 Délais de paiement

Les paiements seront effectués dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros (40 €).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

10.5.6 Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

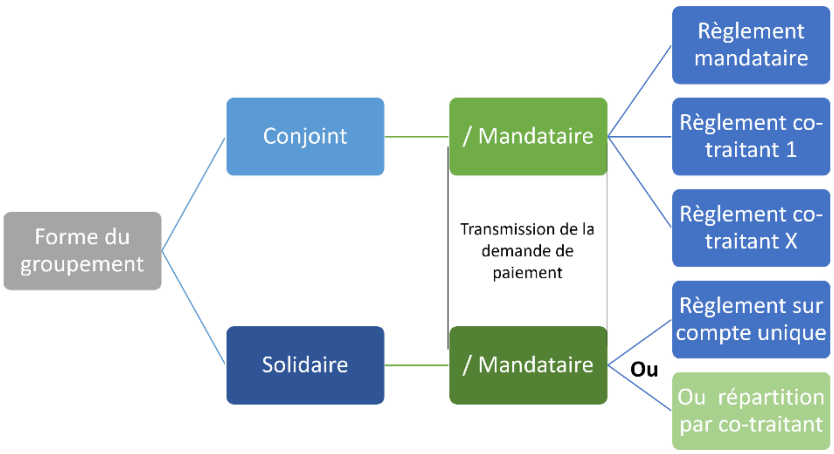
- Paiement des co-traitants

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG-FCS avec la précision ci-dessous.

En cas de groupement conjoint, chaque membre su Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, les membres du groupement peuvent prévoir une répartition des paiements entre les membres du groupement ou un règlement sur un compte unique, ouvert au nom du Mandataire ou au nom des membres du Groupement.

Seul le mandataire peut transmettre les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.



- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Entité Adjudicatrice au Titulaire, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

[2] *En cas de contestation sur le montant des sommes dues, les TAAF règlent les sommes qu'elles ont admises. Après résolution du désaccord, elles procèdent, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.*

Conformément audit Code, sans accord du Titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit valider la demande de paiement.

10.6 PENALITES FINANCIERES

10.6.1 Réfaction

Lorsqu'une prestation a été effectuée de manière défectueuse, il y a lieu d'appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

En complément de l'article 30.3 du CCAG-FCS, les réfactions sont fixées selon les cas :

- Selon le montant de la prestation non exécutée,
- En pourcentage du montant du bon de commande et appliquées selon les modalités suivantes :

<table>
<tr><th>Nombre d'anomalies majeures</th><th>Taux de réfaction</th><th>Nombre d'anomalies mineures</th><th>Taux de réfaction</th></tr>
<tr><td>1</td><td>2%</td><td>1 à 3</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>2 à 4</td><td>5%</td><td>4 à 8</td><td>2%</td></tr>
<tr><td>5 à 8</td><td>10%</td><td>9 à 12</td><td>5%</td></tr>
<tr><td rowspan="2">9 et plus</td><td rowspan="2">L'Acheteur peut résilier le marché. A défaut, des réfactions peuvent être appliquées à hauteur d'un montant maximum de 30%</td><td>13 à 15</td><td>7%</td></tr>
<tr><td>16 et plus</td><td>10%</td></tr>
</table>

La qualification « majeures » ou « mineures » des anomalies relève de la discrétion de l'Acheteur. En cas de contestation par le Titulaire, celui-ci formule ses observations dans les conditions définies à l'article 9 du présent document.

10.6.2 Pénalité de retard

Les dispositions ci-dessous sont applicables à chaque poste de la Décomposition du Prix Global et forfaitaire (DPGF).

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, pour la mise en œuvre des pénalités, l'Acheteur se réserve la possibilité de procéder, ou non, à une mise en demeure préalable et/ou d'inviter ou non le Titulaire à présenter ses observations ; les pénalités étant applicables dès constatation du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard du Titulaire dans l'exécution des prestations, celui-ci encourt dès le premier jour de retard les pénalités suivantes par jour ouvré de retard, sur constat simple des TAAF :

Retard constaté	Pénalité
Non-respect du délai d'exécution des prestations	150 € HT par jour ouvré de retard constaté
Non-respect du délai de chargement	150 € HT par jour ouvré de retard constaté

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

10.6.3 Autres pénalités

Manquement	Pénalités
Non-respect de l'obligation d'apporter les soins attendus à la marchandise	Pénalité forfaitaire de 200 € pour chaque livrable final non conforme
Absence d'un interlocuteur dédié	Pénalité forfaitaire de 100€ HT par manquement constaté
Non-respect des obligations de confidentialité	Pénalité forfaitaire de 500€ HT par manquement constaté

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

En cas de contestation du Titulaire celui-ci présente ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du manquement par l'Acheteur. A défaut d'observation dans ce délai, la qualification du manquement est réputée acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, les TAAF disposent ensuite de **quinze (15) jours** pour lui notifier une nouvelle décision quant à la nature du manquement constaté.[3]

Article 11 PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

L'Acheteur n'entend pas confier au Titulaire dans le cadre du présent marché la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles pour son compte.

Article 12 CLAUSE DE REEXAMEN

Il est précisé que l'Acheteur se réserve la possibilité de traiter hors du présent marché, des prestations relevant du domaine de ce dernier et qui présenteraient un caractère exceptionnel par leur complexité, leurs spécificités techniques et/ou financiers ou leur condition de mise en œuvre pouvant nécessiter des procédures peu compatibles avec le fonctionnement du marché
Notamment dans le cas suivant :

- Dans le cas d'une prestation que le Titulaire ne serait pas en capacité d'assurer (y compris s'il n'est pas en mesure de respecter les délais d'exécution ou de répondre aux contraintes de planning).

Pour ce faire, les TAAF se réserve la possibilité de solliciter le Titulaire qui s'il est en mesure de fournir les prestations supplémentaires lui remettra une proposition technique et financière ; celle-ci sera arrêtée avec les TAAF.
En cas d'accord sur ladite proposition, les prestations feront l'objet soit d'une modification du marché par avenant, conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, soit d'un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires en application de l'article R2122-7 dudit Code.

Toutefois, aucune exclusivité ne saurait être imposée aux TAAF en ce qui concerne ces prestations. Les TAAF pourront les traiter hors du présent marché en sollicitant une/des entreprise(s) tierce(s).

De même, en cas de désaccord entre les TAAF et le Titulaire sur les conditions -notamment financières de l'avenant, les TAAF se laissent la possibilité de recourir à une/des entreprise(s) tierce(s).

Article 13 SOUS-TRAITANCE

13.1 DROIT A LA SOUS-TRAITANCE

Il est fait application de l'article 3.6 CCAG-FCS et des articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Sous réserve des dispositions susvisées, le Titulaire peut sous-traiter en cours de marché l'exécution de certains services, **à condition d'avoir obtenu préalablement de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.**

[3] *A l'issue de ce délai, en l'absence de notification par les TAAF, les observations du Titulaire seront réputées ne pas être prises en compte.*

La sous-traitance autorisée provoque obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à Six Cents (600) Euros TTC.

Dans tous les cas, le Titulaire reste entièrement responsable vis-à-vis de de l'Acheteur de l'exécution du service sous-traité et du respect de la convention.

Pour l'exécution des services sous-traités, le ou les sous-traitants seront soumis à l'instar du **Titulaire**, à toutes les clauses du présent marché.

Le Titulaire se doit par ailleurs de respecter toutes les conditions légales et réglementaires qui s'imposent à lui dans le cadre du choix et du conventionnement avec d'éventuels sous-traitants**.**

13.2 PRESENTATION DU SOUS-TRAITANT A L'AGREMENT

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes seront réalisées selon les modalités définies à l'article R2193-3 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG -FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial une attestation sur l'honneur de son sous-traitant :

- De n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à 5 et L2141-7 à 11 du Code de la Commande Publique
- D'être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du Titulaire.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire du marché (article 41 du CCAG-FCS) [4].

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, les TAAF notifieront, après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de la déclaration de sous-traitance qui lui revient.

Si l'opérateur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est également contresigné par le mandataire du groupement.

13.3 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE

La sous-traitance indirecte est également autorisée selon les modalités fixées par l'article 3.6 du CCAG-FCS. En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire **accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct**.[5]

Article 14 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS.
Etant précisé que tout manquement (tel que mauvaise exécution ou non-exécution) aux obligations contractuelles du Titulaire dûment constaté constitue une faute susceptible d'entraîner une résiliation pour faute, en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS.

[4] Sans préjudice de l'application du chapitre 7 du CCAG-FCS, l'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement déclaré et accepté expose le Titulaire à une retenue sur acomptes couvrant le montant des prestations irrégulièrement sous-traitées.

[5] Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur public un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant de l'acheteur public empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG-FCS relatif à la résiliation du marché.

14.1 RESILIATION SIMPLE A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

Si l'Acheteur décide de la cessation définitive de la mission du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être motivée et notifiée au Titulaire dans un délai minimal d'un (1) mois avant la prise d'effet de la décision de résiliation.

La fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.
L'Acheteur versera une indemnité de résiliation de 5 % du montant total du marché.

14.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation prononcée pour l'un des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, et par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par l'Acheteur, est rémunérée avec un abattement de 10%.

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Par ailleurs, en dehors des cas prévus au CCAG-FCS, l'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution du marché ou refus de paiement des pénalités de retard sans motif valable à l'appréciation de l'Acheteur.

14.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Par dérogation aux articles 38 alinéa 2 et 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Les autres dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

14.4 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant la procédure de sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché (Mandataire ou cotraitant n°1 si cela concerne le Mandataire). Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché, est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 15 ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire (le cas échéant, chaque membre du Groupement ou le Mandataire pour l'ensemble du Groupement) doit justifier , avant tout commencement d'exécution du marché et dans le délai prescrit par l'Acheteur, ou au plus tard lors de la demande des pièces prévues aux articles R2143-6 et suivants, R2143-11 et suivants et R2144-1 et suivants du CCP, qu'il est titulaire des contrats d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers et des TAAF, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Article 16 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du marché qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

La Partie affectée par une Force Majeure en informera l'autre immédiatement par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Les événements de Force Majeure frappant l'une ou l'autre des Parties, auront un effet suspensif sur le cours du présent marché.

Ces cas de force majeure ne donnent lieu à aucune indemnité des deux parties.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois calendaire, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du préavis de quinze (15) jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie en lettre recommandée avec accusé de réception postal ou électronique.

Au jour de la prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondants aux factures déjà émises mais non payées, seront dues au Titulaire.

Article 17 CLAUSES DIVERSES

17.1 LANGUE ET UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro.

Tous les documents écrits remis par le Titulaire doivent être rédigés en langue française. De manière générale, l'ensemble des communications écrites ou orales s'effectue en français.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français par un traducteur assermenté. A défaut, le document ne pourra avoir valeur contractuelle.

17.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant en cours d'exécution.

En cas de manquement, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur, **sans** demande expresse de ce dernier, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- Attestation de fournitures des déclarations sociales et de paiement des cotisations (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) – article L 243-15 du code de la Sécurité Sociale.
- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5-2° (Titulaire établi ou domicilié en France) ou D.8222-7 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du Travail

Le Titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Les informations mentionnées ci-dessus sont transmises par le Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse mentionnée à l'article 1.1 du présent document ou via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur.

17.3 NULLITE D'UNE CLAUSE – DIVISIBILITE DU MARCHE

Dans l'hypothèse où une stipulation du présent contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du présent contrat.

Les TAAF et le Titulaire conviendront néanmoins que dans une telle hypothèse ils négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à leur intention initiale.

17.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS, et ce notamment si le Titulaire n'est pas en mesure d'assurer une prestation.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, est notifiée au Titulaire par l'Acheteur. Cette décision peut concerner l'ensemble du marché ou le seul bon de commande souffrant d'inexécution totale ou partielle par le Titulaire.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le Titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai d'un (**1) mois** suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié.

17.5 CESSION - NANTISSEMENT

La notification du marché ne comprend pas d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat. Ce type de document sera délivré sans frais sur demande expresse auprès des TAAF.

Le présent marché ne peut être cédé par le Titulaire sans l'accord exprès de l'Acheteur. Le Titulaire doit en informer par écrit ce dernier, au moins deux (2) mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec accusé réception.

Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Acheteur fait connaître sa position au plus tard le mois suivant la réception de la demande accompagnée des dossiers nécessaires.

Si la cession est acceptée par l'Acheteur, le marché fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire.

En cas de refus, l'Acheteur pourra, de plein droit sans indemnité à verser au Titulaire, résilier le marché.

Article 18 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les contestations qui peuvent naître entre l'Acheteur et le Titulaire au sujet du présent marché seront portées devant le Tribunal Administratif de la Réunion, à défaut d'avoir pu parvenir à un accord amiable.

Article 19 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et Services :

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
3.3	13.3.2
4.1	4.1
6	3.1.1
8.1	27.3
9.2	30.1
10.6.2	14.1.1 et 14.1.3
14.3	38 Alinéa 2 et 42
15	9.2

Toutes les stipulations du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent document sont applicables au présent contrat.